

REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU DE COORDINATION GERMANO CAMEROUNAIS

Le présent Règlement Intérieur, élaboré en application des statuts (Articles 22), a pour but d'en préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement.

CHAPITRE I : CREATION - BUTS – SIEGE

Article 1 De la création et de la dénomination

- (1) Il est créé, en République du Cameroun, une association apolitique et non confessionnelle chargée de coordonner les activités de personnes ayant étudié ou séjourné en Allemagne et désireuses de contribuer au renforcement des relations entre l'Allemagne et le Cameroun, dénommée Bureau de Coordination Germano Camerounais (en allemand « Koordinationsbuero Kamerun- Deutschland), en abrégé le Bureau de Coordination (en allemand « KBK »).
- (2) Le Bureau de Coordination (KBK) couvre les activités des personnes physiques et des associations créées par celles-ci, opérant au Cameroun ou en Allemagne. Il englobe enfin, dans son champ d'activité, les associations allemandes appelées à promouvoir ou à renforcer les relations entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Cameroun.

Articles 2 Des buts

Le Bureau de Coordination a pour objectifs principaux de :

- aider les anciens résidents camerounais d'Allemagne à s'organiser dans un esprit de solidarité ;
- rendre visibles leur valeur intrinsèque et leurs compétences ;
- oeuvrer ensemble pour leur propre développement et celui du Cameroun ;
- entretenir, consolider et pérenniser des relations mutuellement bénéfiques entre la République Fédérale d'Allemagne et la République du Cameroun ;
- faciliter la collaboration entre les différentes associations d'anciens d'Allemagne ;
- constituer et entretenir une banque de données et projets ;
- mener toutes autres activités susceptibles de concourir à la réalisation de ses objectifs.

Articles 3 Du siège

- (1) Le Siège social du Bureau de Coordination est fixé à Yaoundé, Cameroun. Il ne peut être transféré dans une autre localité du Cameroun que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

- (2) Le Bureau de Coordination peut, sur proposition du Conseil d'Administration et su décision du Conseil de Coordination approuvée plus tard par l'Assemblée Générale, créer des Représentations aussi bien au Cameroun qu'en Allemagne.
- (3) D'autres Représentations peuvent également être créées dans d'autres pays autres que le Cameroun ou l'Allemagne.
- (4) Toutes ces représentations sont placées sous l'autorité du Secrétaire Exécutif conformément à l'Article 19, alinéa (6) du présent Règlement Intérieur.

Article 4 De l'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile en cours.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Articles 5 De l'adhésion

- (1) Est considéré comme ancien résident camerounais d'Allemagne, tout camerounais des deux sexes ayant séjourné en RFA pendant au moins 06 (six) mois de façon continue pour une formation, un stage professionnel ou une activité professionnelle.
- (2) Est considérée comme association d'anciens résidents, toute association de droit camerounais dont les membres actifs répondent au profil de l'alinéa (1) ci-dessus.
- (3) La qualité de membre actif est conférée aux personnes physiques et morales reprises aux alinéas (1) et (2) ci-dessus.
- (4) Toute personne physique ou morale qui remplit les conditions énoncées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus peut adresser une demande d'adhésion au Bureau de Coordination (Secrétariat Exécutif). Celui-ci, après examen, la soumet à la vérification du Conseil d'Administration et à l'approbation du Conseil de Coordination. Après adoption, le Conseil de Coordination transmet sa décision à l'Assemblée Générale qui coopte le nouvel adhérent.
- (5) La demande d'adhésion se fait uniquement au moyen d'un formulaire, papier ou électronique, mis à la disposition du demandeur par le Secrétaire Exécutif.
- (6) Pour être recevable, toute demande d'adhésion doit comporter au minimum les informations suivantes : une adresse électronique principale, le nom, le prénom, la date et le lieu de

naissance du requérant, la profession, l'adresse du domicile pour les personnes physiques et du siège social pour les personnes morales, le nom de l'établissement scolaire ou de l'entreprise allemande fréquentée par le requérant et la période couvrant ce séjour.

- (7) Tout adhérent s'engage à porter à la connaissance du Secrétaire Exécutif du Bureau de Coordination toute modification survenant sur les informations évoquées à l'alinéa (6) ci-dessus.

Article 6 De la qualité de membre

- (1) Le Bureau de Coordination est composé de membres suivants :

Membres actifs ;

Membres d'honneur ;

Partenaires du Bureau de Coordination ;

Membres associés ;

Membres sympathisants.

- (2) Tous les membres s'engagent à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur du Bureau de Coordination

Article 7 Des membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques, des associations ou des individus constitués en groupes professionnels qui souscrivent aux Statuts et Règlement Intérieur, participent activement aux activités du Bureau de Coordination et ont versé leur cotisation exigible.

Articles 8 Des membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, des institutions ou des associations dont la contribution éminente pour la promotion des activités du Bureau de Coordination a été reconnue par le Conseil de Coordination, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 9 Des partenaires du Bureau de Coordination

Ce sont des institutions ou entreprises publiques et privées qui soutiennent les activités du Bureau de Coordination et qui s'engagent à apporter leurs contributions selon les modalités arrêtées d'accord parties avec le Secrétariat Exécutif après avis du Conseil d'Administration, sur autorisation du Conseil de Coordination.

Article 10 Des membres associés

Ce sont des personnes physiques qui, bien que ne remplissant pas les conditions de l'Article 5, mènent des activités qui concourent à la réalisation des objectifs du Bureau de Coordination et s'acquittent de leurs obligations conformément au Règlement Intérieur.

Article 11 Des membres sympathisants

Ce sont des personnes physiques qui soutiennent les activités du Bureau de Coordination et qui s'engagent à apporter leurs contributions selon les modalités arrêtées d'accord parties avec le Secrétariat Exécutif, après avis du Conseil d'Administration, sur autorisation du Conseil de Coordination.

Article 12 Des obligations des membres

Tout adhérent du Bureau de Coordination est tenu de payer ses droits d'adhésions et ses cotisations.

- (1) Le montant des frais d'adhésion est fixé à 1 000 (mille) francs CFA, versement unique (du budget annuel). Le paiement des frais d'adhésion a lieu contre reçu dès que le Secrétariat Exécutif notifie au demandeur la décision du Conseil de Coordination sur sa demande.
- (2) Les frais de cotisations sont fixés par le Conseil de Coordination, sur proposition du Secrétaire Exécutif validés par le Conseil d'Administration. Le paiement des frais de cotisations s'effectue par chèque, virement bancaire, mandat postal ou mandat international dans un délai de 30 (trente) jours maximum après notification par le Secrétariat Exécutif

adressée aux différents membres. Le versement des frais de cotisations peut également être effectué auprès du Secrétariat Exécutif contre un reçu.

Article 13 Des sanctions

Tout adhérent qui ne respecte pas les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur encourt des sanctions allant de la simple observation à l'exclusion. Tout membre ayant un poste de responsabilité et montrant une défaillance avérée doit être immédiatement remplacé par l'organe qui l'a nommé.

- (1) 03 (trois) absences consécutives et non justifiées aux rencontres statutaires des différents organes du Bureau de Coordination peuvent conduire à l'exclusion du membre de l'organe concerné par le Conseil de Coordination, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette exclusion doit être entérinée par l'Assemblée Générale.
- (2) Le non paiement des frais de cotisations d'un membre pendant les 06 (six) premiers mois peut amener, après avis du Conseil d'Administration, le Secrétariat Exécutif à proposer au Conseil de Coordination l'exclusion de ce membre. En cas d'exclusion par le Conseil de Coordination, celle-ci doit être entérinée par l'Assemblée Générale.
- (3) Tout adhérent dont le comportement répété porte gravement préjudice aux objectifs que poursuit le Bureau de Coordination peut être exclu du Bureau de Coordination par l'Assemblée Générale, sur décision du Conseil de Coordination prise sur proposition du Secrétariat Exécutif, après examen du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : STRUCTURATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU BUREAU DE COORDINATION

Articles 14 Des organes du Bureau de Coordination

Les organes du Bureau de Coordination sont :

L'Assemblée Générale ;

Le Conseil de Coordination ;

Le Conseil d'Administration

Le Secrétariat Exécutif.

Article 15 De l'Assemblée Générale (AG)

- (1) L'assemblée Générale est constituée de l'ensemble de personnes physiques et morales qui ont la qualité de membre du Bureau de Coordination parce qu'ils ont souscrit à ses Statuts et son Règlement Intérieur par le paiement des droits d'adhésion et des cotisations.
- (2) L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les 02 (deux) ans, en session ordinaire, sur convocation du Président du Conseil de Coordination, son Président Statuaire. En cas du non respect de ces délais au-delà d'une période raisonnable n'excédant pas un 01 (un) an, les 2/3 (deux tiers) des membres peuvent convoquer l'Assemblée Générale qui sera alors présidée par le Président du Conseil d'Administration.
- (3) L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président Statuaire, dans les mêmes conditions précisées à l'alinéa (2) ci-dessus.
- (4) Prennent part aux délibérations de l'AG tous les membres du Bureau de Coordination conformément à l'article 6 des statuts.
- (5) L'AG ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 (deux tiers) de ses membres actifs présents ou représentés.
- (6) Au cours de l'AG, tout membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent ou empêché. Il doit être muni d'une procuration signée par celui-ci, qui est déposée sur le bureau de l'AG en début de séance.
- (7) Les résolutions issues des délibérations de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. En cas du partage des voix, celle du président est prépondérante.
- (8) Lorsque les 2/3 (deux tiers) des membres actifs ne sont pas présents après une première convocation, l'AG est convoquée une seconde fois. Dans ce cas, les délibérations ont lieu avec les membres présents ou représentés qui prennent les décisions par une majorité relative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- (9) Le vote de l'AG a lieu à main levée ou, sur demande, à bulletin secret.
- (10) Les convocations de l'AG doivent parvenir aux membres au moins 15 (quinze) jours avant la date arrêtée, accompagnées des dossiers afférents à l'ordre du jour.

Article 16 Du Conseil de Coordination

- (1) Le Conseil de Coordination est composé des représentants des membres du Bureau de Coordination conformément à l'article 15 des statuts. Leur nombre ne peut excéder 36 (trente six).
- (2) Les membres actifs disposent de 30 (trente) représentants dont 10 (dix) sont désignés parmi les initiateurs de l'Association (membres fondateurs) attestés dans la liste des membres de l'AG constituante. Ceux-ci disposent d'un droit de blocage de toute décision prise par le Conseil de Coordination. Les autres représentants des membres actifs sont les représentants des associations, des groupes organisés en spécialisations ou des personnes représentant individuellement des spécialisations professionnelles uniques, tous reconnus à ce titre comme membres actifs de l'AG.
- (3) Sont également membres du Conseil de Coordination, 02 (deux) membres d'honneur et 02 (deux) partenaires du Bureau de Coordination. L'AG ne saurait coopter au sein de Bureau de Coordination plus de 02 (deux) membres d'honneur et 02 (deux) partenaires.
- (4) Les membres associés ont le droit de se faire représenter par 02 (deux) personnes au Conseil de Coordination.
- (5) La représentation des membres actifs doit refléter la configuration géographique de leur implantation dans le territoire national. Il doit également tenir compte de la spécialisation professionnelle des membres.
- (6) La liste des spécialisations professionnelles doit être validée par l'AG avant qu'elle ne soit utilisée comme critère de choix de représentation professionnelle au sein du Conseil de Coordination.
- (7) Le Président du Conseil de Coordination est élu parmi les représentants des membres actifs désignés par l'AG.
- (8) Pour être candidat à la présidence du Conseil de Coordination, le membre actif ne saurait être en même temps Président d'une association des anciens résidents Camerounais en République Fédérale d'Allemagne. Il doit en outre jouir d'une grande moralité et d'un esprit d'équipe et de rassembleur à toute épreuve.
- (9) Le président du Conseil de Coordination est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Conseil de Coordination.
- (10) Les mandats du Président et des autres membres du Conseil de Coordination sont renouvelables.

- (11) Le Conseil de Coordination se réunit une fois, l'an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. En cas de non respect par le Président du Conseil de Coordination de ces délais et après un délai raisonnable n'excédant pas 06 (six) mois, les 2/3 (deux tiers) des membres peuvent alors convoquer un Conseil de Coordination qui sera alors présidé par le Président du Conseil d'Administration.
- (12) Le Conseil de Coordination peut également se réunir en session extraordinaire.
- (13) Les délibérations du Conseil de Coordination se déroulent selon les mêmes dispositions prescrites pour l'AG dans l'Article 15 ci-dessus.

Article 17 Du Conseil d'Administration

- (1) Le Conseil d'Administration est composé de 11 (onze) membres issus du Conseil de Coordination. La configuration des membres du Conseil d'Administration reflète la configuration du Conseil de Coordination, soit 08 (huit) membres actifs, 01 (un) membre d'honneur, 01 (un) membre associé et 01 (un) membre représentant les partenaires du Bureau de Coordination. Ceux-ci restent membres du Conseil de Coordination.
- (2) Le Bureau du Conseil d'Administration n'est constitué que lors de la tenue des sessions du Conseil d'Administration.
- (3) Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Conseil d'Administration.
- (4) Le Conseil d'Administration tient en réunion ordinaire une session budgétaire et une session des comptes. Il peut néanmoins organiser des sessions extraordinaires axées sur des sujets d'intérêt pour le Bureau de Coordination.
- (5) Le Conseil d'Administration transmet ses pouvoirs de représentation du Bureau de Coordination sur le plan civique et juridique, en matière de gestion au Secrétaire Exécutif du Bureau de Coordination.
- (6) Le Président du Conseil d'Administration est élu par les membres du Conseil de Coordination dans les mêmes conditions que l'élection du Président du Conseil de Coordination par ses membres actifs.

Article 18 Des avantages des membres du Conseil de Coordination et du Conseil d'Administration

- (1) Les fonctions des membres du Conseil de Coordination et du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, lors des sessions ordinaires et extraordinaires de ces conseils, certaines dépenses, en particulier les frais de déplacement et de séjour, peuvent être pris en charge par le Secrétariat Exécutif. Ces frais doivent être préalablement budgétisés sur décision du Conseil de Coordination. Ils sont entérinés plus tard par l'AG.
- (2) Les jetons de présence peuvent également faire l'objet d'une prise en charge par le Secrétariat Exécutif selon les modalités approuvées par l'AG sur décision du Conseil de Coordination.

- (3) De même les frais provoqués des missions qu'exécutent les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Coordination pour le compte du Bureau de Coordination peuvent également être pris en charge par le Secrétariat Exécutif selon les mêmes modalités.

Article 19 Du Secrétariat Exécutif

- (1) Le Secrétariat Exécutif est composé d'un Secrétaire Exécutif et de Représentants du Bureau de Coordination avec leurs suppléants. Ils sont nommés pour 02 (deux) ans renouvelables, par le Conseil d'Administration et approuvés par le Conseil de Coordination.
- (2) Le Secrétaire Exécutif propose les autres membres de son équipe qui sont nommés par le Conseil d'Administration et entérinés par le Conseil de Coordination.
- (3) Le Secrétaire Exécutif et les autres membres de son équipe doivent être des personnes physiques, membres actifs ou membres associés, du Bureau de Coordination.
- (4) Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur du budget du Bureau de Coordination.
- (5) Le Secrétariat Exécutif et les membres de son équipe sont rémunérés conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration et approuvées par le Conseil de Coordination.
- (6) Les Représentants du Bureau de Coordination ou leurs suppléants sont placés sous l'autorité du Secrétaire Exécutif dont ils facilitent l'action quotidienne auprès des membres, des autorités et des collectivités de la zone qu'ils représentent. Ils agissent sous le mandat ou la délégation du Secrétaire Exécutif.
- (7) Les charges afférentes au fonctionnement des Représentations du Bureau de Coordination doivent être prévues dans le budget approuvé du Bureau de Coordination.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 De la gestion des ressources

- (1) Le Secrétaire Exécutif est l'ordonnateur du budget du Bureau de Coordination.
- (2) La tenue des documents comptables et financiers respecte les dispositions pertinentes de l'acte uniforme de l'OHADA.
- (3) Tous les fonds reçus doivent être déposés dans un compte bancaire.
- (4) Tout décaissement de fonds est soumis à la double signature du Secrétaire Exécutif et de son Responsable des Finances qui peut porter le titre de Trésorier du Bureau de Coordination au sein de son équipe.
- (5) Tous les membres du Conseil de Coordination, du Conseil d'Administration, du Secrétariat Exécutif et des Représentations du Bureau de Coordination doivent être en règle face à leurs obligations financières vis-à-vis du Bureau de Coordination. Le montant des cotisations de chacun est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : DU CONTROLE

Article 21 Du contrôle Financier et Comptable

- (1) Le Commissaire aux Comptes (CAC) désigné par le Conseil de Coordination a un mandat de 03 (trois) ans renouvelable.
- (2) Le contrôle des comptes se fera à l'improviste par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, le Conseil de Coordination peut solliciter les services d'une personne extérieure pour auditer les comptes du Bureau de Coordination.
- (3) Le rapport de cet auditeur sera photocopié et distribué aux membres du Bureau de Coordination.
- (4) Les travaux du Commissaire aux Comptes et de tout auditeur commandé par le Conseil de Coordination, doivent être pris en charge par le budget du Bureau de Coordination.

Article 22 De l'exclusion du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif et son équipe peuvent être démis de leurs fonctions pour faute grave de gestion par le Conseil de Coordination sur proposition du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Exécutif a droit à sa défense avant la décision définitive de sa révocation.

Article 23 Des modifications

Toute modification du présent Règlement Intérieur requiert au moins les 2/3 (deux tiers) des membres statutaires de l'organe de décision (Conseil d'Administration, Conseil de Coordination et Assemblée Générale).

Article 24 De la dissolution

La dissolution du Bureau de Coordination ne peut être prononcée qu'en présence de 2/3 (deux tiers) des membres actifs par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet au moins 30 (trente) jours avant, sur décision écrite déposée au Conseil d'Administration.

Article 25 Des liquidateurs et de la dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne 02 (deux) liquidateurs parmi les membres du Bureau de Coordination qui disposent de 03 (trois) mois pour réaliser leur opération. L'Assemblée Générale décide aussi de la dévolution des biens du Bureau de Coordination.

Article 26 De l'application du Règlement Intérieur

Les dispositions du présent Règlement Intérieur entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil de Coordination. Celui-ci le soumettra, pour l'entériner à l'Assemblée Générale.

Fait à Yaoundé, **Le 14 novembre 2008**